

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS337/7

5 mars 2008

(08-0978)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – MESURE ANTIDUMPING VISANT LE SAUMON D'ÉLEVAGE EN PROVENANCE DE NORVÈGE

Prolongation du délai au titre de l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 29 février 2008 et adressée par la délégation de la Norvège et la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord.

Le 15 janvier 2008, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport du Groupe spécial dans l'affaire *Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège* (WT/DS337). À la réunion de l'ORD du 8 février, les Communautés européennes ont informé l'ORD qu'elles avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend, et indiqué qu'elles auraient besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

L'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord prévoit que, en l'absence d'un délai proposé par le Membre concerné et approuvé par l'ORD, le délai raisonnable sera "un délai mutuellement convenu par les parties au différend dans les 45 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions". L'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord prévoit que, en l'absence d'accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

En vue de donner aux parties suffisamment de temps pour poursuivre les discussions, la Norvège et les CE i) conviennent que tout accord entre les parties sur un délai raisonnable sera considéré comme un accord au titre de l'article 21:3 b) même s'il est conclu en dehors du délai de 45 jours; ii) conviennent également qu'un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et iii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris les décisions qui ne seront pas rendues dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti aux CE pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.

Pour la Norvège

Pour les Communautés européennes

Eirik Glenne
Ambassadeur

Eckart Guth
Ambassadeur